

# Commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du GARD

Consultations de la CDPENAF pour les autorisations d'urbanisme		Type d'avis/ Délai de réponse	Législation
<b>Communes dotées d'un PLU</b>	<p><b>- Le changement de destination des bâtiments désignés par le PLU</b>, autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.(L151-11 I – 2° du CU)</p> <p>- Dans les zones agricoles ou forestières, <b>le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles</b>, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.(L151-11 II – du CU)</p>	<p><b>Conforme</b> <b>1 mois</b> <b>(R423-59 CU)</b></p> <p><b>Simple</b></p>	L151-11 CU
<b>Communes dotées d'une carte communale</b>	<p><b>Les constructions nécessaires :</b></p> <p>– à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;</p> <p>– au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.</p>	<p><b>Simple</b></p> <p><b>1 mois</b> <b>(L111-5 CU)</b></p>	L161-4 CU
<b>En zone montagne</b>	<p><b>La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive</b>, ainsi que <b>les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants</b> dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la CDPENAF et de la CDNPS</p>	<p><b>Simple</b></p> <p><b>1 mois</b> <b>(L111-5 CU)</b></p>	L122-11 CU
<b>Loi littoral</b>	<p>Par dérogation à l'article L. 121-8, <b>les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines</b> peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. À condition de ne pas porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. <b>Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.</b></p>	<p><b>Simple</b></p> <p><b>1 mois</b> <b>(L111-5 CU)</b></p>	L121-10 CU
<b>Communes régies par le règlement national d'urbanisme</b>	<p>S'ils ont pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole :</p> <p>– <b>La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation</b> à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales(<b>1° de l'article L111-4 CU</b>)</p> <p>– <b>Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs</b> dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou</p>	<p><b>simple</b></p> <p><b>1 mois</b> <b>(R423-59 CU)</b></p>	L111-5 CU L111-4 CU

	<p>forestière, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national (2° de l'article L111-4 CU)</p> <p>– Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières sur le terrain sur lequel elles sont implantées ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. (2°bis de l'article L 111-4 du CU)</p> <p>– les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes (3° de l'article L111-4 CU)</p>		
	<p>La délibération motivée du conseil municipale, permettant des constructions ou installations, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 du CU et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. (4° de l'article L111-4 CU)</p>	<p><b>Conforme</b></p> <p><b>1 mois (L111-5 CU)</b></p>	<p>L111-5 CU</p> <p>L101-2 CU</p>

CU : code de l'urbanisme

CRPM : code rural et de la pêche maritime